

## Motion populaire

**Titre** : Pour la légalisation d'une pratique courante : libérons les établissements publics de l'épée de Damoclès qu'ils ont au-dessus de la tête en autorisant, à certaines conditions, les "happy hours" et autres jeux ou concours.

**Auteur(s)** : Jeunes libéraux-radicaux Neuchâtel

**Contenu** : Les électrices et électeurs soussignés, faisant application des articles 117a et suivants de la loi sur les droits politiques du 17 octobre 1984, demandent, par voie de la motion populaire au Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel, d'enjoindre le Conseil d'État de lui fournir un rapport d'information détaillé envisageant une légalisation, à certaines conditions, des "happy hours" et autres jeux ou concours. Une révision de la loi sur la police du commerce (LPCom) devra être envisagée et étudiée pour que les établissements publics puissent continuer à proposer des pratiques qui sont devenues courantes sans avoir une épée de Damoclès au-dessus de la tête.

Commune politique	
-------------------	--

Prénom	Nom	Date de naissance	Adresse	Signature	Contrôle (laisser en blanc)
--------	-----	-------------------	---------	-----------	-----------------------------


Auteur ou premier signataire : prénom, nom (obligatoire) :  
Nicolas Jutzet, Burkli 83, 2019 Chambrelieu

Loi sur les droits politiques (LDP) :

*Manière de signer Art. 101[110]*

*1 L'électeur doit apposer de sa main lisiblement sur la liste ses nom, prénoms, date de naissance et adresse, et signer.*

*2 Il ne peut signer qu'une fois la même initiative.*

*3 Celui qui appose une signature autre que la sienne, qui signe pour un tiers ou qui, intentionnellement, signe plus d'une fois est punissable (art. 282 du code pénal suisse).*